



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10, F +41 26 305 22 11
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

2017-076. Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Gruyères, secteur « Impasse de la Condémine », articles 144, 146 et 172

La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11) ;

La délégation de compétence de signature de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) du 23 décembre 2016 (art. 66 al. 2 LOCEA ; RSF 122.0.1) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;

Le dossier de l'affaire.

Considérant

En fait

Dans le cadre du réaménagement des parkings de Gruyères et de la révision du PAL communal y relatif, la commune de Gruyères a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière dans le secteur « Impasse de la Condémine », articles 144, 146 et 172.

Sur le plan à l'échelle 1:1000 dressé le 24 avril 2017 par le bureau d'ingénieurs et géomètres Geosud, à Bulle, la forêt a été reportée selon les prescriptions légales précitées.

Conformément à l'article 22 LFCN, la mise à l'enquête publique a eu lieu par publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg du 12 mai 2017 au 12 juin 2017. La constatation de la nature forestière a fait l'objet d'une opposition de la part de M. David Doutaz, adressée à la commune de Gruyères en date du 23 mai 2017. La commune l'a ensuite transmise au Service des forêts et de la faune (ci-après : SFF) pour suite de la procédure.

Du fait que l'opposition de M. David Doutaz portait exclusivement sur la zone « haie », et non sur la constatation de la nature forestière du secteur concerné, la DIAF l'a informé, par courrier du 26 juillet 2017, que son opposition devrait en principe être déclarée irrecevable, et qu'il avait, afin de lui éviter des frais de procédure, la possibilité de la retirer.

Par courrier du 21 août 2017, M. David Doutaz a informé la DIAF de sa volonté de retirer son opposition.

Par décision du 30 août 2017, la DIAF a rayé du rôle l'opposition déposée le 23 mai 2017 par M. David Doutaz.

Aucun recours n'a été déposé contre cette décision de la DIAF.

En droit

La compétence de la DIAF pour constater la nature forestière d'un bien-fonds est donnée par les articles 21ss LFCN en relation avec l'article 18 LFCN.

A teneur de l'article 10 al. 2 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt (art. 13 al. 2 LFo).

Par forêt, il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, de leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Par ces motifs, Constate

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Gruyères dans le secteur « Impasse de la Condémine », articles 144, 146 et 172, et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:1000 dressé le 24 avril 2017 par le bureau d'ingénieurs et géomètres Geosud, à Bulle, sont considérés comme forêt.
 2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Gruyères auprès de l'Administration des finances.
 3. La présente décision est communiquée :
 - a) au Service des forêts et de la faune (l'original de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à la commune de Gruyères (une copie de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - au Service des constructions et de l'aménagement du territoire (deux copies de la décision et deux exemplaires originaux du dossier d'enquête) ;
 - au chef du 3^e arrondissement forestier (une copie de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la faune (une copie de la décision) ;
 - au bureau de géomètres pour mise à jour des documents cadastraux et réquisition de l'inscription de la mention au Registre foncier, sous réserve de délai de recours (une copie de la décision et deux exemplaires originaux du dossier d'enquête).
- La décision originale attestée « définitive et exécutoire » sera adressée ultérieurement, par l'arrondissement forestier, après expiration du délai de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, section administrative, rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification (art. 79 al. 1 CPJA).

Givisiez, le 21 novembre 2017

Dominique Schaller
Chef du Service des forêts et de la faune

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIÈRE

Secteur Impasse de la Condémine

Articles 144 -146 et 172

Mise à l'enquête publique

du 12 MAI 2017 au 12 JUIN 2017

Service des Forêts et de la faune
3e arrondissement forestier

FBur



Ingénieurs et géomètres
Rue de Gruyères 53
1680 Bulle
Tél. 026/919 81 50
E-mail: gruyere@geosud.ch

Etabli le 24 avril 2017

Jean Genoud, géomètre officiel

Echelle 1:1000

Aut. No 020/17.01.01/000

